

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

Le 8 février 2024 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 2 février 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

18

<u>Présents</u>

13

<u>Votants</u>

16

<u>Présents</u>: MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ, Mme Sophie TARDY à M. Jean-Marc TARDY, MME Mélanie JOSSERAND à M. Nicolas AVRILLON.

Absents: M. Stéphane BRUYERE, MME Sandrine PERRILLAT-MONET

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL005/2024

OBJET: REVISION « ALLEGEE » N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU GRAND-BORNAND - DELIBERATION APPROUVANT LA REVISION « ALLEGEE » N° 1 DU PLU

I. Les objectifs de la révision « allégée » n° 1 du PLU :

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 23 mai 2023, pour engager une procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

En effet, la Commune souhaite permettre l'installation d'une exploitation agricole ovine sur son territoire, plus précisément au lieu-dit « les Dzeures », sur la parcelle 2263.

Le site concerné (siège futur de l'exploitation, et parcelles attenantes pour le pâturage) est très adapté aux brebis, avec un relief plus marqué, et une exposition moins favorable que sur certains autres sites agricoles de la Commune, qui sont eux dédiés aux activités laitières bovines.

L'installation d'une telle exploitation sur la Commune permet d'œuvrer pour une diversification de l'activité laitière, fortement marquée aujourd'hui par la prédominance d'exploitations bovines. Plus largement, elle permet le maintien et le confortement de l'activité économique sur la Commune, en parallèle de la conservation de ses caractéristiques paysagères.

En effet, le pâturage des brebis permettra le maintien et la réouverture du paysage sur ce secteur, qui est concerné par un début d'enfrichement et une déprise agricole.

Cette parcelle est actuellement classée en secteur NDe du PLU en vigueur (zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la Vallée du Bouchet), ne permettant pas la mise en œuvre d'une construction agricole. En effet, ce classement, lié au système de transfert de CES (Coefficient d'Emprise au Sol) mis en place dans le PLU en vigueur, rend le secteur concerné inconstructible.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU, vers un classement de la parcelle en zone agricole. Une révision « allégée » du PLU a ainsi été engagée, afin de lever ponctuellement le classement en secteur NDe, pouvant être qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

II. Le contenu de la révision « allégée » n° 1 du PLU :

Sur la base du PLU approuvé en 2019, puis modifié en 2022, le projet de révision « allégée » consiste à permettre l'installation d'une exploitation agricole au lieu-dit « les Dzeures », sur la parcelle 2263.

Au titre de la concertation préalable, la commune du Grand-Bornand a mis en place un registre de concertation (papier et numérique) à partir du 7 juin 2023 et pendant la durée des études nécessaires à la réalisation du projet de révision allégée.

Le dossier de révision « allégée » n° 1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes.

La MRAE a rendu un avis conforme (n° 2023-ARA-AC-3124) en date du 9 août 2023, concluant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. A ce titre, par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure.

Le rapport de présentation et la notice explicative

Le rapport de présentation est complété par la notice explicative de la révision « allégée » n° 1 du PLU qui présente :

- une explication du projet envisagé,
- l'exposé des choix retenus, l'exposé des changements apportés par la révision, et l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le PADD

Le PADD n'est pas modifié par la révision « allégée » n° 1 du PLU.

Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les OAP ne sont pas modifiées par la révision « allégée » n°1 du PLU.

Les règlements graphique et écrit

La révision « allégée » n° 1 du PLU ne modifie pas le règlement écrit. Le règlement graphique est modifié uniquement sur le point suivant :

- Classement d'une partie de la zone naturelle NDe en zone agricole A, pour une superficie d'environ 4 810 m² (parcelle n° B2263).

Les annexes

Les annexes ne sont pas modifiées par la révision « allégée » n° 1 du PLU.

III. L'examen conjoint avec les personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément aux articles L.132-7, L. 139-9 et L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de la révision « allégée » n° 1 du PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, a été transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, dans le cadre de l'examen conjoint.

Certaines PPA ont formulé un avis écrit sur le projet :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) a précisé par courrier du 24 octobre 2023 que le projet n'appelle pas de remarques de sa part.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a émis un avis favorable le 3 novembre 2023,
- La commune de La Clusaz a émis un avis favorable le 7 décembre 2023,
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), au titre du SCOT Fier-Aravis, a émis un avis favorable le 20 décembre 2023.

La séance d'examen conjoint a eu lieu le 7 novembre 2023, en présence de représentants de la Commune et des services de l'Etat dans le département. Cette séance d'examen conjoint a permis d'identifier les adaptations suivantes, pouvant être apportées au projet de révision « allégée » du PLU, en vue de son approbation :

- Ajouter le bilan de la concertation dans la notice de présentation,
- Compléter la notice de présentation avec une étude des alternatives à la localisation du projet dans le secteur identifié, et une description plus précise du projet envisagé,
- Ajouter au dossier une preuve que la parcelle concernée par le projet n'a pas été vidée de ses droits.

A l'issue de cette séance, le représentant des services de l'Etat a conclu que les compléments demandés permettront de préciser la justification du projet. Un compte-rendu de cette séance a été produit.

IV. L'enquête publique :

En application de l'article L. 153-19 et suivants du Code de l'urbanisme, le Maire de la commune du Grand-Bornand a soumis à l'enquête publique, du 7 décembre au 21 décembre 2023 inclus, le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU, arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été adressé par Monsieur le commissaire enquêteur à la Commune le 29 décembre 2023. La commune du Grand-Bornand, par courrier du 4 janvier 2024, a apporté les réponses aux observations recensées dans le procès-verbal.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 18 janvier 2024.

Ce document a été mis à la disposition du public en Mairie du Grand-Bornand ainsi que sur son site internet.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, 2 personnes ont été reçues, et 1 d'entre elles a déposé une observation dans le registre d'enquête. Le registre numérique n'a, quant à lui, enregistré aucune contribution. Il a fait l'objet de 317 consultations et le dossier a été téléchargé 127 fois.

Les observations des personnes reçues se situaient en dehors du cadre de l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision « allégée » n° 1 du PLU.

V. L'approbation de la révision « allégée » n° 1 du PLU

Monsieur Jean-Michel DELOCHE indique que les avis rendus par les personnes publiques associées conduisent à ajuster le projet arrêté de révision « allégée » n° 1 du PLU.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation de la révision allégée du PLU sont soit déjà intégrées au projet, soit ne s'inscrivent pas dans les objectifs poursuivis par la révision « allégée » du PLU.

Enfin, il précise que ces modifications permettent de répondre aux observations émises par les services de l'Etat, ne portent pas atteinte aux objectifs du projet et ne nécessitent pas, par conséquent, la conduite d'une nouvelle consultation.

Ces précisions étant apportées, Monsieur Jean-Michel DELOCHE détaille ensuite les modifications proposées, comme suit :

- La note de présentation est complétée pour :
 - Ajouter le bilan de la concertation dans la notice de présentation,
 - Ajouter une étude des alternatives à la localisation du projet dans le secteur identifié, et une description plus précise du projet envisagé,
 - Ajouter au dossier une preuve que la parcelle concernée par le projet n'a pas été vidée de ses droits (cf visas ci-dessous).

VI. Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de révision « allégée » n° 1 du PLU suite à l'enquête publique,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-34 et R. 153-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023, prescrivant la révision « allégée » n° 1 du PLU, et définissant les modalités de la concertation,

Vu les mesures de concertation préalable mises en œuvre à partir du 7 juin 2023 et pendant la durée des études nécessaires à la réalisation du projet de révision allégée,

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3124 de l'autorité environnementale en date du 9 août 2023, sur la révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, décidant de suivre l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3124 de l'autorité environnementale en date du 9 août 2023, et décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 7 novembre 2023, sur le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (tels que précités),

Vu l'arrêté municipal du Maire du Grand-Bornand en date du 3 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre au 21 décembre 2023,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations adressé par Monsieur le commissaire enquêteur à la Commune le 29 décembre 2023.

Vu les réponses aux observations recensées dans le procès-verbal, apportées par la commune du Grand-Bornand par courrier du 4 janvier 2024,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 18 janvier 2023 donnant un avis favorable au projet de révision « allégée » n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu l'attestation notariée du 29 janvier 2024, confirmant que la parcelle cadastrée section B n° 2263 n'a pas été vidée de ses droits à construire, et que de ce fait ladite parcelle n'est pas concernée par une clause non aedificandi,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de révision « allégée » n° 1 du PLU ne remettant pas en cause ses objectifs,

Considérant que le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DÉCIDE d'approuver la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'elle est annexée à la présente,
- PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Le Dauphiné Libéré).

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier de révision « allégée » n° 1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du Code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré au Grand-Bornand, les jours, mois et an que dessus.

16 POUR CONTRE ABSTENTION(S)

Le Maire, André PERRILLAT-AMEDE

RIVANIS

Le secrétaire de séance, Henri POCHAT-BARON

> Acte certifié exécutoire le .0910212024..... Télétransmis en Préfecture le .0910212024.... Notifié ou publié le .0910212024.....